

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES MASKOUTAINS
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMASE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 138 DÉCRÉTANT DES TRAVAUX ET AUTORISANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT AU MONTANT DE 1 940 540 \$ POUR LA RÉFECTION DE LA RUE SAINT-JOSEPH (SECTION NORD ENTRE LA RUE PRINCIPALE ET L'ÉCOLE SAINT-DAMASE)

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Damase veut effectuer des travaux pour la réfection de la rue Saint-Joseph;

ATTENDU QUE le coût des travaux est estimé à 1 940 540 \$ incluant les frais incidents, les taxes nettes et les imprévus;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Damase n'a pas les fonds requis pour acquitter le coût total des dépenses occasionnées par ces travaux ;

ATTENDU QUE le 9 février 2023, le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation confirmait à la Municipalité de Saint-Damase le versement d'une aide financière maximale de 474 180 \$ pour la réalisation de ce projet, payable sur une période de vingt (20) ans, ce montant devant lui être versé dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019-2023, annexe « F »;

ATTENDU QU'à cette même date, la Municipalité de Saint-Damase recevait la confirmation du versement d'une aide financière maximale de 1 077 632 \$ du gouvernement fédéral pour la réalisation de ce projet, payable comptant, ce montant devant lui être versé dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019-2023;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1061 du Code municipal (RLRQ, c. C-27.1) lorsque les dépenses prévues dans un règlement d'emprunt sont subventionnées à 50 % et plus par le gouvernement ou par l'un de ses ministres le règlement ne requiert que l'approbation du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

ATTENDU QUE l'avis de motion a été dûment donné à la séance du conseil du 4 avril 2023 ;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été déposé à la séance du conseil du 4 avril 2023 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère, Ghislaine Lussier, appuyé par monsieur le conseiller, Yves Monast, et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le règlement qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT

Le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Damase décrète des travaux pour la réfection de la rue Saint-Joseph selon les plans et devis préparés par l'ingénieur Kevin Hickey de la firme EXP, portant le numéro GRA-22023426-AO,

annexe « A », en date du 5 décembre 2022, au coût de 1 940 540 \$, comprenant les frais incidents, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée des coûts préparées par l'ingénieur Kevin Hickey de la firme EXP, en date du 23 janvier 2023, annexe « B », ainsi que de la fiche de présentation de l'estimation des coûts préparée par madame Johanne Beauregard, directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité, annexe « C » lesquels font partie intégrante du présent règlement comme Annexes « A » « B » et « C ».

ARTICLE 3 MONTANT DE LA DÉPENSE

Le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Damase décrète une dépense n'excédant pas 1 940 540 \$ pour la réfection de la rue Saint-Joseph selon l'estimation des coûts déjà produite en Annexes « B » et « C ».

ARTICLE 4 EMPRUNT

Aux fins d'acquitter les dépenses décrétées au présent règlement, soit une somme n'excédant pas 1 940 540 \$, incluant les frais incidents, les taxes nettes et les imprévus, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 1 940 540 \$, sur une période de dix (10) ans.

ARTICLE 5 TAXE SPÉCIALE À L'ENSEMBLE

Pour pourvoir au paiement de 41,86 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt décrété à l'article 4, soit la partie des travaux reliés à la voirie, il est par le présent règlement imposé et sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, en même temps que la taxe foncière générale, une taxe spéciale à un taux suffisant sur tous les immeubles imposables de la municipalité, d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle en vigueur chaque année.

ARTICLE 6 TAXE SPÉCIALE – SECTEUR DESSERVI PAR L'AQUEDUC

Pour pourvoir à 11,24 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt décrété à l'article 4, il est exigé et sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés à l'intérieur du « Secteur desservi par l'aqueduc » décrit à l'Annexe « D » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale à un taux suffisant sur ces immeubles, sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle en vigueur chaque année.

ARTICLE 7 TAXE SPÉCIALE – SECTEUR DESSERVI PAR L'ÉGOUT

Pour pourvoir à 46,90 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt décrété à l'article 4, il est exigé et sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du « Secteur desservi par l'égout » décrit à l'Annexe « E » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale à un taux suffisant sur ces immeubles, sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle en vigueur chaque année.

ARTICLE 8 AFFECTATION D'UNE SUBVENTION

Le conseil de la Municipalité de Saint-Damase affecte à la réduction de l'emprunt toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée à l'article 3 du présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années, et plus particulièrement, l'aide financière d'un montant maximal de 474 180 \$ à lui être versée par le gouvernement provincial dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019-2023 ainsi que l'aide financière d'un montant maximal de 1 077 632 \$ à lui être versée par le gouvernement fédéral dans le cadre du même programme. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 9 AFFECTATION INSUFFISANTE

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée dans le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avèrerait insuffisante.

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté le 11 avril 2023.



M. Alain Robert
Maire



Mme Johanne Beauregard, DMA
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion :	4 avril 2023
Dépôt du projet :	4 avril 2023
Adoption :	11 avril 2023
Transmission au MAMH :	12 avril 2023
Avis public d'entrée en vigueur :	17 avril 2023

ANNEXE A

Plans et devis préparés par l'ingénieur Kevin Hickey de la firme
EXP, portant le numéro GRA-22023426-AO, en date du 5 décembre 2022

ANNEXE B

Estimation détaillée des coûts des travaux préparées par l'ingénieur
Kevin Hickey de la firme EXP, en date du 23 janvier 2023

ANNEXE C

Fiche de présentation de l'estimation des coûts préparée par madame Johanne Beauregard,
directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité

ANNEXE D

Secteur desservi par l'aqueduc

ANNEXE E

Secteur desservi par l'égout

ANNEXE F

TECQ – 2019- Programmation de travaux - acceptation